

Décret

Générale

modern

Décret n° 2002-0101/PR/MDN portant création de la brigade territoriale de Cheik Moussa.

n° 2002-0101/PR/MDN

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
5 juin 2002

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2002

Date du numéro
15 juin 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU L'ordonnance 79-6037 du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense

VU Le décret n°79-040/PRE/DEF du 10 mai 1979 portant création et organisation de la gendarmerie nationale

VU Le décret n°98-007/PRE/DEF du 13 juillet 1998 portant organisation générale de la Défense

VU Le décret n°98-0080/PR/DEF du 13 juillet 1998 portant réorganisation de la gendarmerie nationale

VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Une brigade territoriale de gendarmerie est créée quartier Cheik Moussa, (5ème Arrondissement) dans les conditions définies ci-après.

Article 2

La brigade de quartier Cheik Moussa est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale. Elle est rattachée à la compagnie de Djibouti.

Article 3

La brigade de quartier Cheik Moussa a compétence sur l'ensemble des quartiers de Balbala et du PK12 ainsi que sur les villages de Doralé, de Chabeleh et Goubetto. Les limites de la circonscription de la brigade sont : Au Nord, le bord de mer allant à hauteur de l'Ecole Dogley (Balbala) jusqu'à la plage de Khor-Ambado. Au sud, la piste de Aga-Dhereh passant par

Chabeleh jusqu'au village de Goubetto. A l'Est, la piste partant du carrefour Cheik Osman jusqu'au bord de la mer à hauteur de l'Ecole primaire de Dogley (Balbala). A l'Ouest, sur une ligne partant du centre d'instruction de la gendarmerie au PK23 et remontant au Nord jusqu'à la plage de Khor-Ambado.

Article 4

La brigade de quartier Cheik Moussa exerce toutes les missions de la gendarmerie sur sa zone de compétence.

Article 5

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH